

N. (n° 5)

c.

OEB

127^e session

Jugement n° 4118

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. L. N. N. le 9 octobre 2015 et régularisée le 18 novembre 2015, la réponse de l'OEB du 4 mai 2016, la réplique du requérant du 1^{er} septembre et la duplique de l'OEB du 23 novembre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste les conclusions de la Commission médicale selon lesquelles son invalidité n'est pas d'origine professionnelle.

Par une décision du 3 décembre 2004, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, décida, après avis de la Commission médicale, d'admettre le requérant, dont l'état de santé s'était progressivement dégradé depuis 2001, au bénéfice d'une pension d'invalidité à compter du 1^{er} décembre 2004. Le 9 décembre, le requérant fut informé du taux de ladite pension. Celui-ci correspondait à une invalidité d'origine non professionnelle. Dans sa deuxième requête, par laquelle il attaqua la décision du 3 décembre 2004, le requérant demanda au Tribunal d'annuler cette décision en ce qu'elle ne reconnaissait pas l'origine professionnelle de son invalidité.

Dans son jugement 2537, prononcé le 12 juillet 2006, le Tribunal annula la décision du 3 décembre 2004 et décida de renvoyer l'affaire devant l'OEB pour qu'une nouvelle commission médicale soit constituée aux fins d'examiner la question de savoir si l'invalidité du requérant était ou non d'origine professionnelle. La nouvelle Commission médicale — composée des docteurs K. et S., médecins désignés par l'Office et le requérant respectivement, et du docteur V., coopté par les deux médecins précités — rendit son avis le 21 juin 2007. Le 12 juillet 2007, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé d'adopter l'avis majoritaire de la Commission, selon lequel son invalidité n'était pas d'origine professionnelle.

Dans un courrier qu'il adressa au Président de l'Office le 30 avril 2015, le requérant expliqua que le fait que l'administration ait produit la copie d'une lettre du 18 novembre 2009 — dans laquelle le docteur V. se disait dans l'impossibilité de lui transmettre le «rapport d'expertise» qu'il avait établi — dans le cadre de l'instruction du recours interne qu'il avait introduit pour contester des mesures prises en exécution du jugement 2846 rendu sur sa troisième requête constituait un fait nouveau, à savoir la preuve écrite de l'«évidente connivence» qui existait entre les docteurs K. et V. au moment des travaux de la Commission médicale et qui avait eu pour effet de l'empêcher de prendre connaissance du rapport établi par le docteur V. et, par conséquent, de pouvoir contester la «décision» de la Commission du 21 juin 2007. Il demandait ainsi l'annulation de cette décision, la convocation d'une nouvelle commission médicale et la communication du «dossier de la Commission médicale [l]e concernant, y compris les rapports médicaux et notamment le rapport du [docteur] V[.]»

N'ayant pas reçu de réponse, le requérant déposa, le 9 octobre 2015, sa cinquième requête, attaquant la décision implicite de rejet de sa demande du 30 avril 2015, dont l'OEB aurait reçu notification le 12 mai 2015. Il demande au Tribunal de déclarer que le rejet implicite de sa demande du 30 avril 2015 est illégal et d'enjoindre à l'OEB de fournir les documents qu'il réclamait à l'époque. S'agissant de sa demande d'annulation de la «décision» de la Commission médicale, il sollicite du Tribunal, à titre principal, qu'il ordonne la convocation d'une nouvelle

commission médicale et, à titre subsidiaire, qu'il sursoie à statuer jusqu'à ce que l'OEB ait produit les documents réclamés. En tout état de cause, il demande une indemnité de 20 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi et une somme de 5 000 euros pour les dépens.

L'OEB fait remarquer que le requérant n'a pas produit la preuve qu'elle a reçu notification de la lettre du 30 avril 2015 le 12 mai 2015 et qu'il n'a, par conséquent, peut-être pas déposé sa requête dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Par ailleurs, elle soutient que la requête est irrecevable en ce que le requérant, dans la mesure où il conteste l'avis de la Commission médicale du 21 juin 2007, ne conteste pas une décision définitive, en ce qu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne et en ce que sa demande du 30 avril 2015 était tardive. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

Dans sa réplique, le requérant produit l'accusé de réception — daté du 12 mai 2015 — de sa demande du 30 avril 2015.

Dans sa duplique, l'OEB prend acte de l'accusé de réception produit par le requérant et, pour le reste, maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision implicite de rejet de la demande en date du 30 avril 2015 qu'il a présentée au Président de l'Office aux fins d'obtenir essentiellement, d'une part, l'annulation de la «décision» de la Commission médicale du 21 juin 2007, au vu de laquelle son invalidité n'a pas été considérée comme étant d'origine professionnelle, et, d'autre part, la communication du dossier relatif aux travaux de cette commission, y compris, notamment, le rapport du docteur V., qui avait siégé au sein de cette instance en tant que médecin coopté par les deux autres membres.

2. S'agissant des conclusions dirigées contre la «décision» de la Commission médicale du 21 juin 2007, le Tribunal relèvera d'emblée que celles-ci sont manifestement irrecevables, dès lors que cette prétendue décision n'est en réalité qu'un avis, présentant le caractère d'un acte

préparatoire, qui, en tant que tel, n'est pas susceptible de recours. Seule constitue un acte faisant grief la décision administrative prise au vu de cet avis, à savoir, en l'espèce, la décision de la Présidente de l'Office du 12 juillet 2007. Ainsi que paraît d'ailleurs l'admettre le requérant lui-même dans sa réplique, c'est donc cette décision qu'il lui eût appartenu de contester, s'il s'y estimait fondé, et non l'avis de la Commission médicale du 21 juin précédent.

3. À supposer que le Tribunal accepte de requalifier les conclusions en cause comme dirigées contre la décision du 12 juillet 2007 précitée, celles-ci n'en seraient pas moins irrecevables comme tardives. Il est constant, en effet, que le requérant n'a pas attaqué ladite décision devant le Tribunal dans le délai de quatre-vingt-dix jours dont il disposait en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut de celui-ci. Cette décision est donc devenue définitive et l'intéressé n'était, par suite, plus recevable à tenter de la remettre en cause par la demande qu'il a formée à cette fin le 30 avril 2015, soit près de huit ans plus tard. Il en résulte que la décision implicite du Président de l'Office ayant rejeté cette demande doit être regardée, sur ce point, comme purement confirmative de celle du 12 juillet 2007 et n'a pu, par suite, rouvrir un nouveau délai de recours au profit du requérant (voir, par exemple, les jugements 698, au considérant 7, 1304, au considérant 5, 2449, au considérant 9, ou 3002, au considérant 12).

4. Pour tenter d'échapper à cette irrecevabilité, le requérant se prévaut de la découverte, après l'expiration du délai de recours contre la décision du 12 juillet 2007, d'un fait nouveau qui démontrerait, selon lui, l'existence d'une «connivence illicite» entre le docteur V. et le membre de la Commission médicale désigné par l'Office, à savoir le docteur K.

La jurisprudence du Tribunal admet certes qu'un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive ait le droit d'inviter les organes internes à réexaminer celle-ci lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsqu'il invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant la prise de cette décision (voir les jugements 676, au considérant 1, 2203, au considérant 7,

2722, au considérant 4, 3002, précité, au considérant 14, ou 3140, au considérant 4).

Mais le seul fait nouveau invoqué par le requérant en l'espèce ne saurait, à l'évidence, entrer dans le champ d'application de cette jurisprudence. Il s'agit en effet de la production par l'Office, dans le cadre de l'instruction d'un recours interne du requérant concernant une autre affaire, de la copie d'une lettre du 18 novembre 2009 dans laquelle le docteur V., indiquant ne pouvoir donner suite à une demande de l'intéressé tendant à la communication du rapport qu'il avait établi à l'intention de la Commission médicale, au motif que cela relevait de la seule compétence de l'Office, lui suggérait de s'adresser, pour obtenir ce document, au service médical de celui-ci et, plus particulièrement, au docteur K. Or, quand bien même — comme il sera dit plus loin — la position ainsi prise par le docteur V. se trouve être erronée en droit, on voit mal en quoi la circonstance que l'Office ait été en possession d'une copie de cette lettre établirait l'existence de la connivence illicite entre les deux médecins en cause que croit pouvoir soupçonner le requérant.

De fait, si l'on peut certes en déduire que le docteur V. a vraisemblablement transmis cette copie au docteur K., il n'y a là, à la vérité, rien que de très naturel, dès lors que l'objet de ladite lettre était précisément de renvoyer le requérant vers ce dernier pour obtenir communication du rapport susmentionné. À cet égard, il convient en particulier de souligner que, contrairement à ce que soutient l'intéressé, une telle transmission n'était contraire à aucun texte ni aucun principe, dès lors notamment que la lettre en cause ne comportait aucune information couverte par le secret médical, ni aucune donnée personnelle à caractère confidentiel.

En outre, le requérant n'est pas davantage fondé, pour les mêmes raisons, à considérer comme une anomalie que cette pièce se soit ultérieurement trouvée en possession des services administratifs de l'Office.

Enfin, à supposer même qu'on puisse estimer, comme le soutient l'intéressé, que le docteur K. eût dû signaler au docteur V., à la réception de la copie de la lettre en question, que la teneur de cette dernière était erronée, ce comportement prétendument fautif n'aurait

en tout état de cause aucune incidence sur la validité de l'avis émis antérieurement par la Commission médicale.

Le fait nouveau invoqué par le requérant ne saurait ainsi, à aucun titre, être regardé comme une circonstance décisive ou un moyen de preuve déterminant au sens de la jurisprudence précitée.

5. S'agissant de la demande de communication du dossier de la Commission médicale, le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence, le droit à la transparence ainsi que le principe général en vertu duquel toute personne a le droit de consulter les données personnelles qui la concernent ont pour effet qu'un fonctionnaire doit pouvoir accéder pleinement et sans entrave à son dossier médical et obtenir sur demande (en payant au besoin les frais correspondants) copie de l'intégralité dudit dossier (voir les jugements 3120, au considérant 7, ou 3994, au considérant 10). Il n'en va différemment, en application de cette même jurisprudence, que si des circonstances particulières s'opposent temporairement à une telle communication, ce que la défenderesse ne soutient aucunement en l'espèce.

Dans la mesure où les documents dont le requérant avait sollicité la communication dans son courrier du 30 avril 2015 faisaient partie de son dossier médical, c'est à tort que le Président de l'Office n'a pas alors fait droit à sa demande sur ce point.

Le Tribunal relève d'ailleurs que c'est également à tort que le docteur V. a cru pouvoir indiquer, dans la lettre du 18 novembre 2009 précitée, qu'il ne lui appartenait pas d'adresser lui-même à l'intéressé une copie de son rapport. Il ressort en effet d'une note d'information à l'intention des médecins extérieurs à l'Office appelés à participer à une commission médicale, produite par le requérant, que les anciens membres d'une telle commission ont bien l'obligation de communiquer au fonctionnaire concerné, sur sa demande, une copie des rapports médicaux qu'ils ont établis dans le cadre de la procédure.

6. Le Tribunal n'annulera pas pour autant la décision attaquée, en tant qu'elle a refusé la communication des documents en cause, car les conclusions du requérant présentées à cette fin sont irrecevables,

en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute d'épuisement des voies de recours interne offertes aux agents et anciens agents de l'Office.

Contrairement à ce que soutient l'intéressé, une décision refusant la communication de documents médicaux est bien, en effet, au nombre de celles pouvant être contestées dans le cadre des procédures de réexamen et de recours interne respectivement prescrites par les articles 109 et 110 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, dès lors notamment que, n'ayant pas à être prise après consultation de la Commission médicale, elle n'entre pas dans le champ de l'exception prévue dans ce cas particulier auxdits articles. Or, force est de constater que le requérant n'a pas usé des procédures de recours ainsi prévues avant d'introduire la présente requête.

7. Le Tribunal relève, au vu d'ultimes correspondances que lui ont adressées les parties, que l'Office a finalement remis au requérant une copie de son dossier médical comprenant, notamment, le rapport ci-dessus évoqué du docteur V. Le litige ne semble pas pour autant avoir perdu son objet sur ce point, car le requérant soutient que le dossier qui lui a ainsi été communiqué serait incomplet et irrégulièrement composé. Mais la contestation soulevée à cet égard postérieurement à la clôture de la procédure écrite ne saurait en tout état de cause être examinée par le Tribunal dans le cadre du présent jugement.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2018, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ